

**Arrêté préfectoral n° 23/87 du 9 juillet 1987
autorisant le mouillage de bouées
devant la commune de Cabourg.**

Le vice-amiral Jammayrac
Préfet maritime de la Première Région

- Vu** l'ordonnance royale du 14 juin 1844 concernant le Service Administratif de la Marine ;
- Vu** la loi du 30 janvier 1930 et le décret du 1^{er} février 1930 sur la réglementation de la circulation dans les eaux territoriales ;
- Vu** la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande ;
- Vu** l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal ;
- Vu** le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 rendant applicable la Convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer de 1972 ;
- Vu** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 37/86 du 12 décembre 1986 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sport nautique dans les eaux et rades de la Première Région Maritime et notamment son article 2 paragraphe 2.2.2. ;
- Vu** l'avis de l'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Caen ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le maire de Cabourg est autorisé à mettre en place au droit de la plage de Cabourg à une distance d'un mille du rivage 2 bouées cylindriques jaunes.

Ces bouées sont destinées à signaler aux véliplanchistes la limite de UN MILLE qu'ils ne doivent pas dépasser.

Article 2 :

Ces bouées seront mouillées aux positions suivantes :

- bouée n° 1 49° 18',74 N – 000° 07',32 W
- bouée n° 2 49° 18',63 N – 000° 07',65 W

Elles resteront en place du 1^{er} mai au 1^{er} septembre de chaque année.

Article 3 :

L'administrateur en chef des affaires maritimes, chef du quartier de Caen est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Première Région
Signé Jammayrac

